



ARRETE TEMPORAIRE

N°2023CT09

**Portant réglementation de la circulation
au Breil, VC n° 1
entre le 17 février 2023 et le 3 mars 2023
hors agglomération**

Le Maire de la Commune de Pleudihen Sur Rance,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'article 25 (5ème alinéa) de la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8è partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. Thibaut GORIAUD pour l'entreprise CIRCET (rue Paul Richet 22120 POMMERET).

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules pendant le remplacement, renforcement de poteaux téléphoniques, pose d'appuis pour le compte de ORANGE BRETAGNE,

ARRÊTÉ

Article 1 : la circulation de tous les véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie, avec alternat par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores, au Breil, VC n° 1, entre le vendredi 17 février 2023 et le vendredi 3 mars 2023 aux heures d'ouverture du chantier entre 8 h 00 et 17 h 00

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 3 : Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions prévues aux articles ci-dessus et sera apposée par les soins de l'entreprise CIRCET aux extrémités de la section réglementée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise chargée des travaux.

Pleudihen Sur Rance, le 1er février 2023
L'Adjoint délégué

Didier JUIN

